

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AST-PEM

43170 SAUGUES

Références : UID4243-EAR-23-004
Code AIOT : 0005600267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement AST-PEM implanté - 43170 SAUGUES. L'inspection a été annoncée le 25/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AST-PEM
- - 43170 SAUGUES
- Code AIOT : 0005600267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de AST-PEM SAUGUES, comme son homologue de SIAUGUES SAINTE MARIE, a été racheté en 2018 par le groupe hollandais AALBERTS. Il est spécialisé dans le traitement de surface en continu (passage de rubans de métal dans différents bains pour dépôts de métaux précieux ou semi-précieux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection 2021
- gestion du risque chronique : gestion et surveillance des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté différents bacs de produits liquides dangereux non munis de rétention, notamment une zone de stockage des eaux de rinçage. L'exploitant a précisé que la commande des rétentions est en cours. La mise en place de ces rétentions sera à démontrer rapidement (photographies).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Suites 2021, ETE eau de javel | AP Complémentaire du 20/06/2022, article 3 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 2 | Suites 2021, gestion des eaux | AP Complémentaire du 20/06/2022, article 3 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 3 | Suites 2021, eaux d'extinction | AP Complémentaire du 20/06/2022, article 4 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 6 | Conditions de rejet | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 8 | Conditions de rejet | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 29 | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 10 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 11 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 13 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 15 | Recalage | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------|--|--|-------------------|
| 4 | Plan des réseaux | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15 | / | Sans objet |
| 5 | Conditions de rejet | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------|--|---|-------------------|
| 7 | Conditions de rejet | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 31 | / | Sans objet |
| 9 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 | / | Sans objet |
| 12 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV | / | Sans objet |
| 14 | Recalage | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le travail sur les suites de l'inspection 2021 est engagé. Toutefois une modification du calendrier prévisionnel a été actée par l'exploitant sans informer l'inspection. La solution de gestion des eaux retenues devrait permettre de revenir, à terme, à la conformité. Une étape intermédiaire rapide de mise en conformité est nécessaire, par la mise en place de solutions simples de rétention des eaux (obturation de tous les points de rejets).

L'autosurveillance est globalement satisfaisante ; toutefois il a été mis en évidence lors de l'inspection des approximations dans le suivi des paramètres et des fréquences d'analyse.

Enfin des compléments documentaires sont à apporter rapidement pour démontrer la fiabilité de l'autosurveillance et des recalages (conformité au guide national, agrément du prestataire).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites 2021, ETE eau de javel

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - étude technico-économique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2022 une étude technico-économique pour substituer une technologie moins impactante sur le milieu "eaux superficielles" à l'utilisation d'eau de javel dans les procédés de traitement des eaux industrielles. |
| Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que l'étude est en cours. Le principe est de substituer le peroxyde d'hydrogène à l'eau de javel, et un complément de traitement par UV. Le process est déjà opérationnel sur l'autre site de l'exploitant, à Siaugues-Saintes-Marie. Les aspects économiques sont à l'étude. Au 31 décembre 2022 l'étude n'a pas été communiquée à l'inspection. |
| Observations : Demande L'exploitant fournit dans les délais prescrits l'étude technico-économique. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Suites 2021, gestion des eaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de sols |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre les procédés permettant une meilleure gestion des eaux de sols avant entrée en station d'épuration (adjonction de cuve d'homogénéisation, meilleure gestion des flux). Les améliorations sont opérationnelles au plus tard le 31/12/2022. |
| Constats : La cuve d'homogénéisation est présente dans la station. La régulation de pH n'est pas encore opérationnelle à la date de l'inspection. Le délai requis est le 31/12/2022. Au 31 décembre 2022 le justificatif de mise en service n'a pas été communiqué à l'inspection. |
| Observations : Demande L'exploitant fournit dans les délais prescrits les justificatifs de la mise en place de la régulation de pH. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Suites 2021, eaux d'extinction

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Besoin en eaux d'extinction d'incendie - rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant procède sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport à l'étude du besoin en eaux d'extinction d'un éventuel incendie et au calcul des volumes nécessaires pour leur rétention selon les notices techniques D9 et D9A. La mise en liaison des rétentions disponibles sera réalisée. L'ensemble sera équipé de dispositifs permettant l'obturation des réseaux en cas de sinistre. |
| Constats : L'étude du besoin en eaux d'extinction est présentée lors de l'inspection. La solution envisagée consiste à supprimer les fosses actuellement présentes dans les bâtiments, procéder à la réfection des sols les plus anciens et utiliser des canalisations adaptées aux produits collectés. L'ensemble des eaux collectées en cas de sinistre, ainsi que les eaux de ruissellement en fonctionnement normal, sont prévues d'être gérées par deux bassins d'orage. Le bassin nord collecterait également les eaux pluviales d'un nouveau parking dédié aux véhicules légers. Le nouveau planning des travaux est présenté par l'exploitant. Pour prioriser la production et les demandes clients, les travaux ont été décalés et sont prévus en août 2023. Ils impliqueront des arrêts de lignes de 3 à 5 semaines. |
| Observations : Le rapport de visite du 1 juillet 2021 prescrit la réalisation de l'étude au 31 août 21 et la finalisation des travaux au 31 août 22. L'inspection note l'avancement du projet principal de mise en conformité. |
| Demande L'exploitant fournit régulièrement à l'inspection des justificatifs d'avancement du projet, pour une finalisation fin octobre 2023. Afin d'assurer la protection de l'environnement, en attente de la finalisation du projet, l'exploitant met impérativement en place des solutions pour assurer l'obturation de l'ensemble des rejets au milieu en cas de sinistre. Il s'agit des points de rejet 1 et 5 (au niveau du regard au nord est du site avant la canalisation partant vers la Seuge), le point de rejet 3 (avant le puits perdu), le point de rejet 4 (avant le rejet au réseau communal). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Plan des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| Constats : Le plan des réseaux est disponible et à jour. La version éditée n'est pas datée. |
| Observations : L'exploitant veille à dater les plans. Le plan sera à mettre à jour lors de la réalisation du projet de gestion des eaux. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Conditions de rejet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. |
| Constats : L'ouvrage de rejet a été observé sur le terrain. La diffusion des effluents est bonne. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Conditions de rejet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Le seul point de rejet équipé est celui des eaux industrielles. Il dispose de mesure de débit, température, pH en continu, ainsi que d'un système de prélèvement automatisé (2 automates redondants) et un canal de prélèvement. |
| Observations : Voir le constat n°3 relatif à la rétention des eaux d'extinction. Les points de rejet en sortie du ou des bassins d'écrêtement seront à équiper pour assurer des mesures, dès la mise en place des bassins. Délai : fin 2023. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 7 : Conditions de rejet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 31 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. |
| Constats : Le point de prélèvement pour l'analyse des eaux est situé en sortie de la station d'épuration qui traite l'ensemble des eaux industrielles du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Conditions de rejet

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 29 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel. |
| Constats : Les eaux de ruissellement ne sont pas analysées avant rejet ; les eaux de toiture, de voirie et de la cour intérieure sont rejetées sans écrêtement ni analyse via 3 points de rejet. Un des points de rejets est un puits perdu ; il collecte notamment la cour intérieure dans laquelle sont présents le laveur de fumées, des contenants vidés de produits chimiques, et des bacs de déchets dont des DEEE en bac fermé. Les eaux de ce point de rejet sont soumises à des VLE par l'AP du 7 mars 2014 -article 4.3.11. |
| Observations : Voir le constat n°3 relatif à la rétention des eaux d'extinction. Les points de rejet en sortie du ou des bassins d'écrêtement seront à suivre pour la qualité des rejets. Délai : fin 2023. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 9 : Autosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. |
| Constats : Le point de rejet des effluents industriels est équipé d'un débitmètre en continu. Les débits observés sont inférieurs au maximum journalier autorisé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Autosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les valeurs et la fréquence de rejet sont évaluées selon les prescriptions de l'AP 2014/026 art 9.2.3.</p> <p>Constats : Les valeurs et fréquences de rejet sont analysées sur un an glissant à la date de l'inspection, d'octobre 2021 à octobre 2022. Plusieurs dépassements sont observés plus de 25 % du temps : As en flux ; Cd en concentration ; DCO en concentration ; NGL en concentration et en flux ; Ni en flux. Le CrIII est non conforme (aucune mesure).</p> <p>L'exploitant précise les éléments d'explication des dépassements observés : l'arsenic et le cadmium sont présents dans l'eau en entrée de l'exploitation ; la DCO est issue d'un process impliquant des résines sur lequel un travail d'optimisation est en cours. Les excès en azote sont surveillés, la station étant conçue pour le traitement des métaux. Les excès en nickel sont surveillés et une recherche des causes en cours.</p> <p>Les fréquences non conformes de rejet ne sont pas identifiées par l'exploitant, hormis pour le CrIII qui n'est pas suivi lors du contrôle trimestriel (oubli).</p> |
| <p>Observations : Demande</p> <p>L'exploitant s'organise pour assurer le respect des fréquences de mesures OU du report dans GIDAF (immédiat).</p> <p>L'exploitant ajoute le Cr III aux polluants analysés trimestriellement (immédiat).</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 11 : Autosurveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p> <p>Constats : On observe un renseignement régulier de GIDAF. Toutefois des alertes sur des fréquences d'analyse ou la complétude des données n'ont pas été identifiées par l'exploitant.</p> |
| <p>Observations : Demande</p> <p>L'exploitant s'organise pour assurer une vérification interne des alertes remontées par GIDAF afin de rendre des résultats conformes en valeur et en fréquence (immédiat).</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 12 : Autosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Les données saisies dans GIDAF incluent des commentaires pour les non conformités. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Autosurveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaisantes à cette exigence. |
| Constats : L'autosurveillance est réalisée par l'exploitant. Le prélèvement est asservi au débit via un automate (100 mL tous les 3 m ³). Les analyses de métaux sont réalisées par une équipe dédiée sur un équipement étalonné tous les 15j, utilisé pour les deux sites de l'entreprise. |
| Observations : Demande L'exploitant doit fournir la démonstration que les analyses réalisées en interne assurent la fiabilité des résultats, en se comparant au guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement ; les normes appliquées et les guides suivis seront précisés. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 14 : Recalage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. |
| Constats : Le recalage est réalisé dans le cadre du recalage trimestriel. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Recalage trimestriel |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation</p> |
| <p>Constats : Le prestataire CTC réalise les analyses sur la base des échantillons prélevés par l'entreprise et envoyés par colis réfrigérés. L'exploitant précise qu'il n'a pas été possible de trouver de prestataire venant réaliser le prélèvement sur site. L'exploitant indique que le site est en train de s'organiser pour passer au Suivi Régulier des Rejets ; notamment une redondance du matériel de prélèvement est déjà mise en place.</p> |
| <p>Observations : Demande</p> <p>L'exploitant doit communiquer l'agrément du laboratoire CTC valide pour la mesure de l'ensemble des couples matrice/polluants concernés. Le prélèvement de l'échantillon n'étant pas réalisé sous accréditation, l'exploitant doit justifier de l'impossibilité d'obtenir un prélèvement par un laboratoire accrédité.</p> <p>Si l'impossibilité est démontrée, l'exploitant doit fournir la démonstration que le prélèvement réalisé en interne assure la fiabilité de l'échantillonnage, par exemple en se comparant au guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement ; les normes appliquées et les guides suivis seront précisés.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |